



Mode d'emploi

Réglementation des manifestations commerciales

Vous êtes exploitant d'un parc exposition ?
Vous êtes organisateur de foires, salons, congrès-expositions ?
Vous êtes exploitant d'un site d'accueil ?
Ce document vous concerne

Les manifestations commerciales sont :

~ **Les salons ouverts au public** : ils se caractérisent par un ensemble de personnes physiques ou morales relevant d'une branche professionnelle ou d'un ensemble de branches professionnelles qui exposent d'une façon collective et temporaire des biens ou offrent des services relevant d'une liste limitative de produits ou services déterminés par l'organisateur, qui peuvent faire l'objet d'une vente directe avec enlèvement de la marchandise ou exécution du contrat de services (article R.762-4 du code de commerce) ;

~ **Les salons professionnels** : ils sont consacrés à la promotion d'un ensemble d'activités professionnelles réservées à des visiteurs justifiant d'un titre d'accès payant ou gratuit. Ils ne proposent à la vente sur place que des marchandises destinées à l'usage personnel de l'acquéreur, dont la valeur n'excède pas un plafond fixé par décret (article L.762-2 du code de commerce) ;

~ **Les foires** : elles se caractérisent par un ensemble de personnes physiques ou morales qui expose d'une façon collective et temporaire des biens ou offrent des services qui peuvent faire l'objet d'une vente directe avec enlèvement de la marchandise ou exécution du contrat de services (article R.762-4 du code de commerce).

Attention

Les **congrès-exposition** sont également des manifestations commerciales soumises à cette réglementation lorsqu'il y a des transactions commerciales sur le site.



direction générale de la compétitivité
de l'industrie et des services

Exploitants de parcs et sites d'accueil

Le **parc d'exposition** est reconnu comme interface, par l'intermédiaire de son gestionnaire, entre les pouvoirs publics, notamment les préfets, et les organisateurs de manifestations commerciales.

L'enregistrement en préfecture

Qui est concerné ?

Sont concernés tous les gestionnaires de sites (parcs d'exposition, palais des congrès...) qui répondent à la définition de l'article L.762-1 du code de commerce, à savoir :

- ~ constituer **un ensemble immobilier clos indépendant**,
- ~ être doté **d'installations et d'équipements appropriés ayant un caractère permanent** et non soumis à l'autorisation prévue à l'article L.752-1 du code de commerce,
- ~ **accueillir** pendant tout ou partie de l'année, **des manifestations commerciales ou autres, à caractère temporaire**.

La dénomination officielle ou commerciale de la structure d'accueil est sans incidence sur l'application cette réglementation.

Est-ce obligatoire ?

Oui, dès lors que le parc réunit les critères de la définition donnée à l'article L.762-1 du code de commerce, il a **obligation de se faire enregistrer en préfecture**.

Attention !

Est puni d'une amende de 15 000 euros, «le fait, pour un parc d'exposition, de ne pas se faire enregistrer. [...] Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.»
(article L.310-5 du code de commerce)

Où s'enregistrer ?

Auprès de la préfecture où se trouvent les installations.

Comment s'enregistrer ?

Le dossier de demande d'enregistrement d'un parc d'exposition est transmis en deux exemplaires par lettre RAR ou déposé à la préfecture.

Le dossier doit comprendre (article A.762-2 du code de commerce) :

- ~ le formulaire de demande d'enregistrement d'un parc d'exposition n° CERFA 14332*1 (téléchargeable à partir du site www.foiresetsalons.pme.gouv.fr)* ;
- ~ un plan du parc et de ses installations fixes et permanentes ;
- ~ dans l'hypothèse où, au sein de la surface close, se tiennent des activités permanentes autres que celles de parc d'exposition : une fiche précisant la nature de ces activités, les surfaces occupées et le nombre de personnes occupées à temps plein par ces activités.

Tout changement dans les éléments figurant dans la demande d'enregistrement initiale du parc fait l'objet d'une déclaration modificative au préfet dans les conditions identiques à la procédure initiale.

La liste des 152 parcs enregistrés en France est disponible sur www.foiresetsalons.pme.gouv.fr. Cette liste n'est pas exhaustive.

* CERFA 14332*1 : en bas de la rubrique «Réglementation»

Délais ?

La préfecture délivre un récépissé d'enregistrement dans un délai d'un mois après réception de la demande, si celle-ci est conforme à la réglementation.

Attention

Le récépissé d'enregistrement comporte un **numéro** qui est nécessaire à l'établissement enregistré pour s'inscrire sur la plateforme de télédéclaration et pour remplir la déclaration du programme annuel des manifestations commerciales.

Déclaration du calendrier annuel des manifestations

Qui est concerné ?

Tous les parcs enregistrés en préfecture doivent déclarer chaque année, en application de l'article L.762-1 du code de commerce, le programme annuel des manifestations commerciales qui se tiendront en leur sein l'année civile suivante, en transmettant les caractéristiques fournies par les organisateurs de ces manifestations. Ce calendrier doit être mis à jour en permanence par le parc pour tenir compte des évolutions du programme initial.

Est-ce obligatoire ?

Oui, dès lors que le parc réunit les critères de la définition donnée à l'article L.762-1 du code de commerce, et qu'il accueille des manifestations commerciales, il a **obligation de déclarer son programme annuel de manifestations commerciales auprès de la préfecture.**

Attention !

Est puni d'une amende de 15 000 euros, «le fait, pour un parc d'exposition, de ne pas déclarer de programme de manifestations commerciales en application de l'article L.762-1 ; ou de ne pas déclarer les modifications au programme faisant l'objet de la déclaration annuelle initiale. [...] Les personnes physiques encourent également la peine

complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.»
(article L.310-5 du code de commerce)

Comment déclarer ?

Les déclarations doivent, de préférence, être effectuées par téléprocédure sur www.foiresetsalons.pme.gouv.fr ou à l'aide du formulaire CERFA n° 14336*1 qui sera envoyé à la préfecture où le parc est enregistré. Les déclarations indiquent les principales caractéristiques de chaque manifestation recueillies auprès des organisateurs.

Les modalités de cette déclaration sont définies par les articles R.762-5 et A.763-3 du code de commerce.

Quand ?

Avant le 1er octobre de l'année précédent la tenue des manifestations commerciales inscrites dans le programme.

Suivi : si le dossier de déclaration de programme annuel est **complet**, le préfet adresse par voie postale un récépissé de déclaration à l'exploitant du parc des expositions, **dans le délai d'un mois à compter de la réception de ce dossier.**

Si le dossier est **incomplet**, le préfet notifie à l'intéressé la liste des éléments manquants dans un délai de 15 jours à compter de la réception du dossier. **A défaut de production des éléments complémentaires manquants, la déclaration ne peut faire l'objet d'un récépissé de déclaration.**

En cas de modification, celle-ci doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article R.762-7 du code de commerce : «*Toute modification du programme annuel ou des principales caractéristiques des manifestations qui y figurent fait l'objet d'une déclaration modificative immédiate auprès du préfet dans des conditions identiques à la procédure de déclaration du programme annuel.*». Il convient de déclarer la modification dès que possible en utilisant le formulaire CERFA 14337*01 ou sur le site www.foiresetsalons.pme.gouv.fr, conformément à l'article R.762-7 du code de commerce.

Affichage du récépissé de déclaration : le récépissé est affiché dès réception à l'entrée principale du parc. Il doit être accessible au public jusqu'au 31 décembre de l'exercice auquel il se rapporte.

Attention !

Le gestionnaire de site engage :

1. sa responsabilité civile

S'il faillit à son devoir d'information, ou s'il accepte que l'organisateur tienne sa manifestation sans récépissé.

C'est pourquoi, il est nécessaire :

~ d'informer les organisateurs sur leurs obligations au regard de la réglementation ;

~ de modifier les conventions d'occupation pour tenir compte de la réglementation ;

~ d'y insérer la mention suivante :

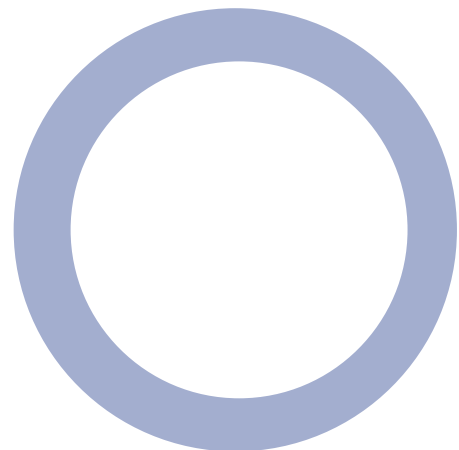
«L'exploitant de [nom du parc] recueille auprès du preneur tous les éléments nécessaires à la déclaration du calendrier annuel des manifestations commerciales effectuée auprès de la préfecture.

*Le preneur est responsable **du caractère complet et exact des informations** qu'il fournit au [nom du parc] pour la déclaration du calendrier conformément au formulaire joint en annexe II et III de l'article A.762-3 du code du commerce ; et engage sa responsabilité de ce fait.*

Le [nom du parc] se réserve le droit de se retourner contre le preneur s'il était mis en cause au motif que les informations transmises par le preneur pour les besoins de déclaration du calendrier annuel des manifestations commerciales, sont inexactes, incomplètes ou falsifiées.

2. sa responsabilité pénale

S'il ne déclare pas le programme de manifestations annuelles, le parc encourt **une amende de 15 000€**. L'organisateur qui tient sa manifestation sans être prévue au programme annuel des manifestations commerciales du parc des expositions risque également 15 000€ d'amende (article L.310-5 du code de commerce).



Organisateurs de manifestations commerciales

Remettre les éléments obligatoires de la déclaration

~ au gestionnaire de site pour les manifestations commerciales organisées dans un parc enregistré

L'organisateur doit s'assurer préalablement que le parc des expositions est enregistré auprès de la préfecture.

Si c'est le cas, c'est le parc qui fait la déclaration en préfecture grâce aux informations communiquées par l'organisateur.

Où déclarer ?

L'organisateur doit déposer la déclaration auprès du gestionnaire du parc qui accueille la manifestation et sur sa demande.

Quand déclarer ?

Au moment de signature de la convention d'occupation avec l'exploitant du parc des expositions enregistré.

Comment déclarer ?

L'organisateur doit communiquer au gestionnaire du parc toutes les informations figurant sur le formulaire CERFA n°14336*1. Le document dûment rempli doit comporter toutes les mentions obligatoires et nécessaires à la déclaration.

Le gestionnaire du parc est en mesure de refuser la déclaration si celle-ci n'est pas complète (notamment n° SIRET et données chiffrées vérifiées par un organisme qui répond à la réglementation en vigueur).

Le gestionnaire du parc effectue, par voie électronique ou sur support « papier » et dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé du commerce, la déclaration de son programme annuel. Celle-ci donne lieu à la délivrance d'un récépissé de déclaration si le dossier est complet. Le récépissé est affiché dès réception par l'exploitant du parc à l'entrée principale et doit être librement accessible au public.

En cas de modification des caractéristiques de la manifestation, l'organisateur doit en informer au plus vite le gestionnaire du parc afin qu'une déclaration modificative soit faite en préfecture. La préfecture délivrera un nouveau récépissé. (article R.762-7 du code de commerce).

~ à la préfecture pour les salons professionnels organisés en dehors d'un parc enregistré

Si la manifestation correspond à la définition du salon professionnel, il revient à l'organisateur de procéder directement à la déclaration auprès de la préfecture.

Où déclarer ?

La déclaration du salon professionnel doit être faite auprès de la préfecture du lieu où se tient la manifestation.

En revanche, si la manifestation commerciale ne répond pas aux critères du salon professionnel, elle doit faire l'objet d'une **déclaration de vente au déballage** auprès du maire de la commune où se déroule la manifestation conformément à l'article L.310-2 du code de commerce.

Quand déclarer ?

La déclaration doit être faite au moins deux mois avant le début de la manifestation.

Comment déclarer ?

L'organisateur peut télédéclarer la manifestation sur le site www.foiresetsalons.pme.gouv.fr. Il doit d'abord s'enregistrer comme « déclarant » sur la plateforme. Après validation du ministère, il pourra

déclarer sa manifestation sur un formulaire en ligne dans son espace privé. A défaut l'organisateur peut utiliser la procédure papier en remplissant le formulaire CERFA n°14338*01 en cas de première session de la manifestation (ou formulaire CERFA n°14339*01 en cas de nouvelle session) à déposer à la préfecture du lieu de la manifestation. En cas de deuxième session, **les caractéristiques chiffrées de la manifestation commerciale devront être certifiées.**

Le préfet délivre un récépissé de déclaration dans un délai de quinze jours.

En cas de modification de la manifestation, l'organisateur doit en informer au plus vite la préfecture (utiliser le formulaire CERFA n°14340*01 ou faire la modification sur le site de télé-déclaration) qui délivrera un nouveau récépissé.

Attention !

~ Est puni d'une amende de 15 000 euros, «*Le fait d'organiser une manifestation commerciale sans la déclaration prévue au second alinéa de l'article L.762-2, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation de la manifestation déclarée (article L.310-5 du code de commerce). [...] [Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal]*».

~ Toute publicité portant sur une manifestation commerciale soumise à la déclaration prévue à l'article L.762-2 du code de commerce et qui n'a pas fait l'objet de cette déclaration est interdite (article L.121-15 du code de la consommation).
Tout annonceur qui effectue ou fait effectuer une publicité interdite est puni d'une amende de 37 500 euros. Le maximum de l'amende peut être porté à 50 % du montant des dépenses consacrées à la publicité illégale.

A savoir !

~ La déclaration en préfecture d'une manifestation commerciale est totalement indépendante du dossier de sécurité.

~ Un assureur est en mesure de refuser de couvrir un organisateur qui n'aurait pas respecté ses obligations légales.

Faire certifier les caractéristiques chiffrées

La certification des données chiffrées des manifestations commerciales est **une démarche obligatoire dans le processus déclaratif.**

Qu'est-ce que la certification ?

C'est la vérification par un tiers indépendant, organisme certificateur, des données chiffrées de la dernière session de la manifestation.

Qui doit faire certifier ces caractéristiques chiffrées ?

Les organisateurs des manifestations commerciales qui ont déjà eu une première session.

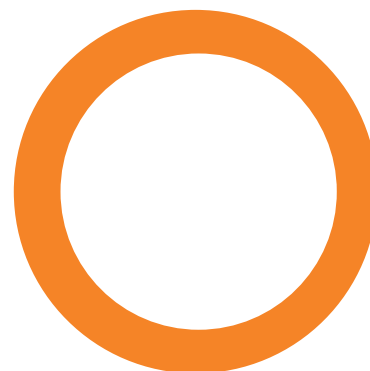
Est considérée comme session précédente de la même manifestation celle qui n'a pas fait l'objet de modifications substantielles affectant la liste des produits ou services présentés, le nombre de visiteurs attendus et ayant la même localisation.

Si la manifestation commerciale se tient pour la première fois sur le lieu, les chiffres sont fournis sous forme d'estimations par l'organisateur (non certifiées par un tiers).

Il revient donc à l'organisateur de faire certifier ses caractéristiques chiffrées et de les communiquer soit au parc déclaré, soit à la préfecture dans le cadre d'un salon professionnel hors parc.

Lorsque la surface nette est inférieure à 1 000m², la certification des données chiffrées peut être réalisée par l'exploitant du parc, si celui-ci accepte.

Dans tous les cas, la certification est obligatoire, quelle que soit la surface de la manifestation.



Quelles sont les données à faire certifier ?

- ~ la surface nette de la manifestation (incluant les surfaces des animations en relation avec le thème de la manifestation),
- ~ le nombre d'exposants,
- ~ le nombre de visites,
- ~ la fréquentation,
- ~ le nombre de visiteurs pour les salons professionnels,
- ~ la surface nette occupée par les exposants étrangers et leur nombre,
- ~ le nombre de visiteurs professionnels dont le nombre de visiteurs étrangers.

Qui est compétent ? Les caractéristiques de l'organisme certificateur ?

La certification des caractéristiques chiffrées soumises à déclaration d'une manifestation commerciale est effectuée par un organisme qui remplit les conditions définies dans l'article A.762-9 du code de commerce, à savoir :

- ~ l'organisme ne doit pas entretenir de relations commerciales avec l'organisateur en dehors de la certification des caractéristiques chiffrées,
- ~ l'organisme doit effectuer les opérations définies dans la réglementation et répondre aux normes NF ISO 25639-1 et NF ISO 25639-2 de janvier 2009 (terminologie foires, salons, expositions),
- ~ l'organisme doit employer les personnes qualifiées pour effectuer les vérifications et mettre en place un système qualité qui permet de garantir le respect des exigences définies dans la réglementation.

Cet organisme remet à l'organisateur **un procès verbal valant certification des caractéristiques chiffrées** de la manifestation réalisé conformément à la méthodologie fixée à l'annexe XIII de l'article A.762-9 du code de commerce.

Les objectifs de la certification :

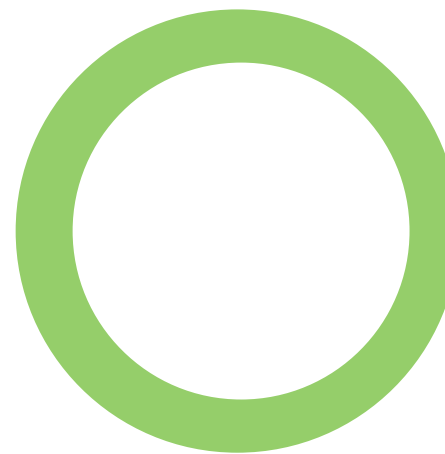
La vérification des chiffres des manifestations commerciales est un atout différenciant les organisateurs professionnels des organisateurs qui ne le sont pas. Elle permet :

- ~ de **renforcer la crédibilité du média foires et salons**, très utilisé par les entreprises et notamment les PME pour développer leur carnet de commande,
- ~ d'**appréhender la taille et l'importance des manifestations** pour des raisons de sécurité du public,
- ~ d'**anticiper, sur des bases fiables, les investissements** que doivent prévoir les sites d'accueil pour le développement de leurs activités d'accueil de manifestations temporaires.

Aucun récépissé ne peut être délivré par la préfecture si les caractéristiques chiffrées ne sont pas certifiées.

Le gestionnaire du parc doit donc faire son possible pour recueillir les informations sur la manifestation commerciale auprès de l'organisateur qui lui serviront à effectuer la déclaration de programme annuel.

En cas de déclaration erronée, le gestionnaire du parc ne pourra pas être tenu pour responsable.



La télédéclaration

Plus sûre

Plus rapide

Plus efficace

Une seule adresse :

www.foiresetsalons.pme.gouv.fr

Une plate-forme, dite «service de télédéclaration» a été mise en place en 2006. Ce service mutualisé entre les parcs, les organisateurs, les préfectures est géré par le ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - DGCIS).

Le traitement automatisé a pour finalité d'assurer la télédéclaration des manifestations commerciales visées par la réglementation en vigueur. Il permet de gérer les données relatives aux parcs expositions et aux manifestations commerciales déclarées, et de les mettre à disposition du public au moyen d'un site internet.

La plate-forme recueille les déclarations électroniques et les redirige automatiquement vers les préfectures compétentes, lesquelles, après validation, délivrent les récépissés de déclaration libératoires des obligations réglementaires.

Le deuxième objectif est d'assurer une publicité nationale des déclarations telle que prévue par la réglementation. L'ensemble des informations déclarées en préfecture, par voie électronique ou par voie papier, est centralisé et mis en ligne après une ultime vérification par le ministère chargé du commerce, pour être consultable par le public.

Aucune manifestation n'est mise en ligne si elle n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

Réglementation

Textes de référence : www.legifrance.fr

Partie législative : articles L.762-1,

L.762-2, L.762-3 du code de commerce

Partie réglementaire : articles R.762-1 à

R.762-14 du code de commerce

et A.762-1 à A.762-18 du code de commerce

Pour plus d'informations

Service de télédéclaration, réglementation, foire aux questions, catalogue des manifestations commerciales :

www.foiresetsalons.pme.gouv.fr

Fédération professionnelle : www.fscef.com.

Ce document a été réalisé en partenariat avec FSCEF (Foire, Salons, Congrès, Evénements de France).



direction générale de la compétitivité
de l'industrie et des services



Bureau de la communication
DGCIS

Décembre 2011